

Référence courrier :
CODEP-PRS-2022-065144

Clinique Vauban

135 avenue Vauban

93190 LIVRY-GARGAN

Vincennes, le 4 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 29 novembre 2022 sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients
Pratiques interventionnelles radioguidées dans le domaine médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-PRS-2022-0878

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29 novembre 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 novembre a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de la détention et de l'utilisation



d'appareils électriques émettant des rayonnements X utilisés pour des pratiques interventionnelles radioguidées, au sein de votre établissement.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec les acteurs principaux de la radioprotection, en particulier la directrice de l'établissement, la responsable opérationnelle de la qualité, les deux personnes compétentes en radioprotection dont une est également cheffe de bloc opératoire et coordinatrice du bloc central, et le prestataire en physique médicale et radioprotection.

Les inspecteurs ont également visité les 4 salles du bloc opératoire (1, 2, 3 et 6) où sont pratiqués les actes interventionnels sous rayons X.

Les inspecteurs ont relevé la volonté de l'établissement à relancer l'amélioration de la radioprotection en son sein. Ils ont noté un bon suivi des salariés classés par la médecine du travail ainsi qu'un très bon taux de formation des salariés à la radioprotection des patients.

Cependant, des axes d'amélioration persistent :

- Les salles du bloc opératoire ne sont pas conformes à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN et aucun rapport de conformité n'a été établi ;
- Il n'existe pas de plans de prévention entre l'établissement et les médecins libéraux et leur personnel (constat déjà effectué lors de l'inspection de 2016) ;
- La dosimétrie à lecture différée n'était plus renvoyée au fournisseur ces derniers mois, ce qui signifie qu'il n'y avait plus de suivi dosimétrique via la dosimétrie à lecture différée. Ces renvois ont repris depuis l'automne.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Conformité à la décision n° 2017-DC-0591

Conformément à l'article 7 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, au moins un arrêt d'urgence est présent à l'intérieur du local de travail dans lequel la présence d'une personne est matériellement possible. Il provoque au moins l'arrêt de la production des rayonnements X et maintient l'ordre d'arrêt jusqu'à son réarmement. Ce dispositif d'arrêt d'urgence, visible en tout point du local de travail, est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé. Sans préjudice de la présence d'un arrêt d'urgence dans le local de travail, un arrêt d'urgence est présent à proximité du dispositif de commande, ou intégré par conception à celui-ci, lorsqu'il est situé à l'extérieur du local de travail. L'arrêt d'urgence présent sur l'appareil lui-même peut être pris en compte s'il répond aux exigences fixées ci-dessus.



Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

[...]

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions.

Les inspecteurs ont constaté que les différentes salles du bloc opératoire ne sont pas conformes à la décision n° 2017-DC-0591.

En particulier, les salles ne présentent pas de bouton d'arrêt d'urgence provoquant au moins l'arrêt de la production de rayons X.

Par ailleurs, certains accès des salles 1, 2 et 6 ne présentent aucune signalisation lumineuse.

De plus, lorsqu'une signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension de l'appareil est présente à un accès de la salle, son déclenchement se fait manuellement par l'actionnement d'un interrupteur à l'intérieur de la salle, et non automatiquement.

Les inspecteurs ont rappelé que la conformité des salles est nécessaire à la délivrance de l'enregistrement des activités par l'ASN.

Demande I.1 : Mettre en conformité les 4 salles de bloc opératoire avec les dispositions de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN. Me transmettre les dispositions retenues en ce sens.

Conformément à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;

2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;

3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ;



4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;

5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin, et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Aucun rapport de conformité n'a été présenté aux inspecteurs pour les 4 salles du bloc opératoire. Les inspecteurs ont par ailleurs noté que les plans affichés sur les salles de bloc opératoire étaient incorrects : tous les accès des salles n'y étaient pas représentés.

Demande I.2 : Me transmettre les rapports de conformité de vos 4 salles une fois leur conformité établie.

II. AUTRES DEMANDES

• Suivi des non-conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection.

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspecteurs ont constaté que les mêmes non-conformités étaient mentionnées dans les rapports de vérification périodique d'avril 2021 et d'août 2022, concernant l'absence de servitudes de sécurité (asservissement de la signalisation lumineuse, absence de bouton d'arrêt d'urgence).



Demande II.1 : Assurer la traçabilité du suivi des non-conformités et leur levée. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté qu'aucun plan de prévention n'avait été établi entre l'établissement et chacun des 11 praticiens libéraux et leurs salariés intervenant dans l'établissement et y utilisant des appareils générant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont rappelé que le chef d'établissement n'est pas responsable du suivi des entreprises extérieures exerçant en libéral et de leurs salariés, mais que la coordination générale des mesures de prévention prises par lui-même et par le travailleur non salarié lui revient.

Demande II.2 : Etablir un plan de prévention avec chacun des praticiens libéraux intervenant dans votre établissement et y utilisant des appareils générant des rayonnements ionisants. Me transmettre les plans de prévention établis.

- **Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés**

Conformément à l'article R. 4451-64 du code du travail,

I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57.

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres à lecture différée n'avaient pas été développés entre novembre 2021 et août 2022, mais que le renvoi des dosimètres à lecture différée avait repris au moment de l'inspection.

Demande II.3 : Assurer la continuité du suivi dosimétrique individuel des travailleurs, y compris par la dosimétrie à lecture différée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 juin 2019, relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, l'employeur, ou la personne qu'il a désignée en application du c de l'article 2, enregistre pour chaque travailleur auprès de SISERI les informations administratives suivantes :

- a) Le nom, le prénom et le numéro d'enregistrement au répertoire national d'identification des personnes physiques du travailleur concerné et la désignation de l'établissement auquel il est rattaché ;*
- b) Le secteur d'activité et le métier selon la nomenclature établie en application du II de l'article 20 ;*
- c) Le classement du travailleur prévu à l'article R. 4451-57 du code du travail ;*
- d) Le cas échéant, le groupe auquel il est affecté en application de l'article R. 4451-99 du même code ;*
- e) La nature du contrat de travail et la quotité de travail de chacun des travailleurs concernés.*

Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin.

Par ailleurs les inspecteurs ont constaté que la liste des travailleurs dans SISERI n'était pas à jour, certains travailleurs ayant quitté l'établissement y figurant toujours.



Demande II.4 : Mettre à jour la liste des travailleurs dans SISERI en retirant les personnes ne travaillant plus dans votre établissement.

• **Formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.-Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

[...]

4° Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

[...]

7° Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;

8° Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;

[...]

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Les inspecteurs ont noté que sur 11 salariés de l'établissement, seuls 3 travailleurs - dont les 2 PCR - sont formés depuis moins de 3 ans. L'établissement a indiqué que la précédente formation datait d'il y a au moins 4 ans, mais qu'une formation était en cours (période d'e-learning en cours, présentiel prévu en février).

Demande II.5 : Former l'ensemble de votre personnel à la radioprotection des travailleurs. Me transmettre les attestations de formation de votre personnel une fois les formations réalisées.

Les inspecteurs ont consulté le support d'auto-formation pour la formation à la radioprotection travailleur. Ils ont constaté que les éléments suivants n'étaient pas présents :

- le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;

- les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un CDD et les travailleurs temporaires ;



- les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques.

Demande II.6 : Compléter le support d'autoformation avec les éléments mentionnés ci-dessus, conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, ou démontrer que ces éléments seront mentionnés lors de la partie en présentiel de la formation.

- **Évaluation des risques**

Conformément à l'article R. 4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

[...]

2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;

[...]

9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;

Les inspecteurs ont consulté l'évaluation des risques résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants. Ils ont constaté que la prise en compte des incidents raisonnablement prévisibles n'y était pas détaillée.

Par ailleurs, le raisonnement permettant de passer de la dose annuelle reçue aux postes de travail à la dose individuelle pour chaque travailleur n'est pas explicité.

Demande II.7 : Prendre en compte les observations ci-dessus dans l'évaluation des risques résultants de l'exposition aux rayonnements ionisants. Me transmettre l'évaluation mise à jour avec ces éléments.

- **Programme des vérifications**

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications, et ont constaté que les dates indiquées pour les contrôles d'ambiance, les vérifications initiales, et les contrôles des EPI étaient incorrectes. Ainsi :

- la périodicité indiquée pour les contrôles d'ambiance est mensuelle alors qu'en réalité elle est réalisée tous les 3 mois ;
- la vérification initiale des amplificateurs ne respecte pas la périodicité des 3 ans et la date indiquée pour la dernière vérification initiale dans le planning est incorrecte ;
- le contrôle des EPI est prévu en avril alors qu'il devrait être fait en août pour respecter la périodicité annuelle.

Par ailleurs, la vérification des locaux adjacents n'apparaît pas dans le programme transmis, et la dernière vérification périodique des amplificateurs a été faite avec 4 mois de retard (août 2022 au lieu d'avril).

Demande II.8 : Mettre à jour le programme des vérifications avec les dates réelles des vérifications et les futures dates des vérifications conformes aux périodicités définies dans la réglementation.

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, l'étalonnage périodique prévu au II de l'article R. 4451-48 du code du travail est réalisé par le conseiller en radioprotection s'il dispose des compétences et des moyens nécessaires, ou à défaut par un organisme extérieur dont le système qualité est conforme à la norme relative au management de la qualité et qui respecte les normes en vigueur relatives à l'étalonnage des appareils de détection des rayonnements ionisants.

Les instruments sont étalonnés dans la ou les gammes de grandeurs pour lesquelles ils sont utilisés.

La méthode et la périodicité de l'étalonnage sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'usage qu'il fait de l'instrumentation et les recommandations de la notice d'instructions du fabricant. En tout état de cause, le délai entre deux étalonnages ne peut excéder trois ans.

Les inspecteurs ont consulté la liste des radiamètres.

Pour l'un d'eux, aucun justificatif de vérification périodique de l'étalonnage n'a été présenté. Un certificat d'étalonnage réalisé le 23 décembre 2021 a été présenté, mais les inspecteurs ont précisé qu'étalonnage et vérification de l'étalonnage étaient différents. Les inspecteurs ont rappelé que l'étalonnage est à réaliser tous les 3 ans, et la vérification périodique de l'étalonnage, tous les ans.

Le prestataire en radioprotection et physique médicale a précisé que parmi les 2 appareils mentionnés dans la liste, seul l'appareil concerné par les remarques ci-dessus était utilisé.



Les rapports de vérification périodique des dosimètres opérationnels n'ont pas été présentés aux inspecteurs.

Demande II.9 : Réaliser les vérifications périodiques de l'étalonnage des radiamètres et des dosimètres opérationnels avec une périodicité annuelle.

- **Plan d'organisation de la physique médicale**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 19 novembre 2004, le chef de tout établissement où sont exploitées des installations de radiothérapie, de curiethérapie, de radiologie et de médecine nucléaire ou, à défaut, le titulaire de l'autorisation délivrée en application de l'article R. 1333-24, ou la personne qui a déclaré utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en application de l'article R. 1333-22, définit, met en oeuvre et évalue périodiquement une organisation en radiophysique médicale adaptée pour répondre aux conditions suivantes :

[...]

2° Dans les services de médecine nucléaire, dans les structures de santé pratiquant la radiologie interventionnelle et dans les services de radiologie, il doit être fait appel, chaque fois que nécessaire et conformément aux exigences des articles R. 1333-64 et R. 1333-68 du code de la santé publique, à une personne spécialisée en radiophysique médicale.

Le prestataire en physique médicale de l'établissement a indiqué que le POPM, en particulier le plan d'action, était mis à jour selon une périodicité annuelle. Les inspecteurs ont comparé les deux dernières versions du POPM et du plan d'action et ont constaté qu'elles étaient identiques.

Demande II.10 : Mettre à jour régulièrement votre POPM. Me transmettre la dernière version mise à jour.

- **Maintenance et contrôle qualité**

Décision ANSM du 21 novembre 2016 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées.



Conformément à l'arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et aux contrôles de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et D. 665-5-3 du code de la santé publique.

Conformément à l'article R. 5212-25 du Code de la santé publique, l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même.

Les inspecteurs ont constaté que les dates de réalisation annoncées pour les CQI ne sont pas respectées (CQI annuel réalisé en août pour un des arceaux alors que prévu en mars). Ceci entraîne un non-respect du délai réglementaire de 6 mois entre le CQI annuel et le CQE. Ce délai n'est pas non plus respecté pour l'autre arceau (CQE en octobre 2021 et septembre 2022, mais CQI annuel en juillet 2021 et août 2022).

Par ailleurs les CQI trimestriels ne sont pas réalisés.

Demande II.11 : Réaliser les CQI annuels et trimestriels et les CQE selon les périodicités réglementaires.

• Formation à la radioprotection des patients et aux dispositifs médicaux

Conformément à l'article 4 de la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L. 1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :

[...]

- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillofaciale,

[...]

- les physiciens médicaux et les dosimétristes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,

- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.

Les inspecteurs ont constaté que seuls 4 des 11 chirurgiens étaient formés à la radioprotection des patients selon la périodicité réglementaire.

Demande II.12 : Former l'ensemble du personnel à la radioprotection des patients, et me transmettre les attestations de formation.

• **Comptes rendus d'acte**

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants, tout acte médical faisant appel aux rayonnements ionisants doit faire l'objet d'un compte-rendu établi par le médecin réalisateur de l'acte. Ce compte-rendu comporte au moins :

[...]

4. *Des éléments d'identification du matériel utilisé pour les techniques les plus irradiantes : radiologie interventionnelle, scanographie et radiothérapie ;*

5. *Les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours de la procédure, conformément à l'article 3 du présent arrêté en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.*

Nota : l'article 5 précise la nature des informations pour les actes de scanographie (tomodensitométrie X) de la tête, du cou, du thorax, de l'abdomen ou du pelvis,

Les inspecteurs ont consulté des comptes rendus d'actes de différents médecins et ont constaté que les éléments d'identification du matériel utilisé ainsi que les produits dose.surface n'y étaient pas systématiquement mentionnés.

Demande II.13 : Prendre les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des informations exigibles réglementairement apparaissent dans les comptes rendus d'actes. Vous m'indiquerez les dispositions retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN



- **Affichage à l'entrée des salles du bloc opératoire**

Constat III.1 : Les affichages à l'entrée des salles indiquent les coordonnées de l'ancien physicien médical et de l'ancien médecin du travail. Il conviendra de mettre à jour ces affichages.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER